

APPEL N° 834 du 28/06/19

30000
MG

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 MAI 2019

COUR D'APPEL
COMMERCE D'ABIDJAN

DE Le Tribunal de commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 24 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Madame **AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI**, Président ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON, DOUKA CHRISTOPHE, et OUATTARA LASSINA**, Assesseurs

RG N°1173/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

Du 24/05/2019

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Affaire :

1- Madame **KOUAKOU Adjoua Chantal**, née le 23/04/1970 à Lakota, de nationalité Ivoirienne, Commerçant, demeurant à Abidjan, Commune de Yopougon, quartier Santé 9, lot 4528 ilot 453, Tél : 08 53 23 15/ 06 75 60 02 ;
2- Monsieur **KAKOU KISSI Marcel**

(Maître **COULIBALY N'GOLO**
Daouda)

2-Monsieur **KAKOU KISSI Marcel**, né le 02/12/1966 à Tiassalé, de nationalité Ivoirienne, Adjudant-chef des FACI, en service à Bouna, Tél : 05 01 51 90 ;

Contre

La Société **CREDIT ACCESS,
SA**

Lesquels ont élu domicile à l'Etude de Maître **COULIBALY N'GOLO Daouda**, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Cocody Saint-Jean, Rue des Jasmins, Grande ourse, Escalier L, 1^{er} Etage appartement 501, 08 BP 2167 Abidjan 08, Tél :22 44 24 98, N° de compte contribuable : 0175838 D, e-mail : cabinetsarassoro@yahoo.fr;

DECISION :

Demandeurs;

Contradictoire

D'une part ;

Déclare Madame **KOUAKOU La Société CREDIT ACCESS, SA**, Système Financier Décentralisé, Société Adjoua Chantal, irrecevable en son opposition pour cause de recours tardif ; Anonyme avec Conseil d'Administration au capital d'un milliard cent million de (1.100.000.000) Francs CFA, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-2003-B-2556, Agrément N°A.6.1.1/1308, dont le siège social est sis Abidjan

Reçoit Monsieur **KAKOU Kissi** Cocody, Avenue Jean Mermoz, Duplex 297, 01 BP 12084 Abidjan 01, Tél : Marcel en son opposition ; (+225) 22 49 63 15 ;



280 819
un
Op P.L.C

L'y dit partiellement fondé ; Défenderesse;

Dit la société CREDIT ACCESS
SA partiellement fondée en sa
demande en recouvrement ;

Condamne Monsieur KAKOU
Kissi Marcel, en sa qualité de
caution solidaire, à payer le
montant de 3.163.716 FCFA à
la société CREDIT ACCESS SA

Déboute la société CREDIT
ACCESS SA du surplus de sa l'objet d'une ordonnance de clôture N° 658/2019. Après l'instruction, la cause
demande dirigée contre
Monsieur KAKOU Kissi Marcel

Condamne les demandeurs à
l'opposition aux entiers
dépens.

D'autre part ;

Enrôlée le 28/03/2019, pour l'audience du 29/03/2019, L'affaire a été appelée
et le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une

instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait
et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 10/05/2019. A cette
évacuation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 24 Mai 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS

DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 mars 2019, Madame KOUAKOU Adjoua
Chantal et Monsieur KAKOU Kissi Marcel ont fait servir assignation à la
société CREDIT ACCESS SA et à Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal
de commerce, d'avoir à comparaître le 29 mars 2019 devant le Tribunal de
Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de
payer N°145/2019 rendue le 16 janvier 2019 par la juridiction présidentielle du
tribunal de ce siège ;

Au soutien de son action, Madame KOUAKOU Adjoua expose que suivant
exploit d'huissier en date du 12 février 2019, la société CREDIT ACCESS SA
lui a signifié, l'ordonnance d'injonction de payer susvisée, la condamnant
solidairement avec Monsieur KAKOU Kissi Marcel à lui payer la somme de
5.485.787 FCFA ;

Elle conteste le montant de la somme réclamée au motif qu'elle a effectué des
paiements partiels qui n'ont pas été pris en compte et sollicite par conséquent,
la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer sus-indiquée;

En réplique, la société CREDIT ACCESS soulève d'une part l'exception de communication de pièces en ce que la demanderesse ne lui a pas communiqué les pièces qui justifient les paiements allégués et d'autre part une fin de non-recevoir de la demande en opposition pour cause de forclusion ;

Réagissant à ces écritures, les demandeurs à l'opposition estiment que l'opposition est recevable parce qu'ils n'ont pas été assignés à personne ;

Ils font savoir, en effet, que l'huissier instrumentaire a délaissé l'acte de signification de la décision querellée, au fils de Madame KOUAKOU Adjoua Chantal, mais il a curieusement mentionné sur ledit acte qu'il l'aurait servi à celle-ci ;

Ils expliquent, en outre, que l'huissier n'a pas cru bon d'effectuer le déplacement à Bouna pour y servir son acte à Monsieur KAKOU Kissi Marcel en service dans cette ville ;

Ils plaignent, par ailleurs, la rétractation de l'ordonnance N°0145/2019 au motif, d'une part que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas liquide, et d'autre part, que la caution n'est pas tenue des pénalités de retard et intérêts de retard pour n'avoir pas été informée de la mise en demeure faite à la débitrice principale;

La société CREDIT ACCESS résiste à ce moyen en réitérant les exceptions de communication de pièces et d'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour déchéance du droit de former opposition qu'elle a soulevées dans ses précédentes écritures ;

Elle explique, relativement au moyen tiré du défaut de liquidité de la créance que l'ordonnance litigieuse a clairement fixé le montant de la créance dont le recouvrement est poursuivi et que s'agissant de l'étendue de l'engagement de la caution, elle lui oppose les termes de la convention de cautionnement qui la définissent clairement ;

Elle indique enfin que, la caution a bien été informée par lettre du 04 avril 2018 conformément aux dispositions de l'article 24 de l'acte uniforme sur les sûretés ;

Elle sollicite, par conséquent leur condamnation à lui payer la somme réclamée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « *...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* »;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception de communication de pièces

La société CREDIT ACCESS SA plaide l'exception de communication de pièces et sollicite que les reçus de paiement allégués par les demandeurs à l'opposition et qui ne lui sont pas communiqués soient écartés des débats ;

Aux termes de l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *L'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense.* » ;

En l'espèce, les pièces dont la communication est sollicitée, en l'occurrence, les reçus de remboursement du prêt, n'ont pas été produits au dossier par les demandeurs ;

Il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé de sorte qu'il convient de le rejeter ;

Sur la fin de non-recevoir de l'opposition tirée de la forclusion

La société CREDIT ACCESS SA soulève l'irrecevabilité de l'opposition au motif que les demandeurs sont forclos pour avoir initié leur action au-delà du délai légal de quinze (15) jours à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer;

Suivant de l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que : « *l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer ; si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est*

recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou partie des biens du débiteur » ;

En l'espèce, il résulte de l'exploit de signification du 12 février 2019 que l'huissier instrumentaire a signifié à la personne de Madame KOUAKOU Adjoua Chantal, en sa qualité de débitrice principale, l'ordonnance d'injonction de payer querellée tout en lui remettant la copie dudit exploit pour le compte de la caution, Monsieur KAKOU Kissi Marcel;

Les demandeurs contestent les mentions des diligences de l'huissier instrumentaire portées sur son exploit ;

Suivant l'article 8 de la loi N°97-514 du 04 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice énonce que les actes dressés par les huissiers de justice font foi jusqu'à inscription de faux ;

Or, en l'espèce, les demandeurs allèguent la fausseté dudit exploit sans initier de procédure d'inscription de faux ;

Il en découle que l'exploit contesté fait foi ;

Il y a lieu de dire en conséquence que l'ordonnance d'injonction de payer querellée, a été signifiée à personne à Madame KOUAKOU Adjoua Chantal, tandis que la caution, Monsieur KAKOU Kissi Marcel ne l'a pas personnellement reçu ;

Ladite ordonnance ayant été signifiée le 12 février 2019 à Madame KOUAKOU Adjoua Chantal, la débitrice principale, à la date du 19 mars 2019, plus de quinze (15) quinze jours se sont écoulés ;

Dans ces conditions, il sied de constater que son recours est tardif de sorte qu'il convient de déclarer son opposition irrecevable en application du texte susvisé ;

En revanche, les délais n'ayant pu courir à l'encontre de Monsieur KAKOU Kissi Marcel, à qui la décision d'injonction de payer n'a pas été signifiée à personne ;

Il sied de déclarer son opposition recevable comme conforme aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Au fond

Sur les moyens tirés du défaut de liquidité de la créance et de la violation de l'article 24 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés

Monsieur KAKOU Kissi Marcel, la caution, sollicite la rétractation de

l'ordonnance d'injonction de payer susvisée au motif que d'une part la créance réclamée n'est pas liquide et d'autre part, il n'est pas tenu des pénalités et intérêts de retard pour n'avoir pas été informé de l'état d'endettement de la débitrice principale ;

Il soutient que la débitrice principale a effectué des paiements partiels de sorte que la somme de 5.485.787 FCFA réclamée est inexacte ;

Le tribunal constate toutefois que le solde débiteur de Madame KOUAKOU Adjoua Chantal mentionne ledit montant, comme résultant de l'inexécution de son obligation de remboursement du prêt à elle consenti ;

Par ailleurs, la preuve des paiements partiels allégués n'est pas fournie au dossier de sorte que la débitrice principale reste tenue dudit montant ;

Aux termes de l'article 24 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés : « *Dans le mois de la mise en demeure adressée au débiteur principal et restée sans effet, le créancier doit informer la caution de la défaillance du débiteur principal en lui indiquant le montant restant dû par ce dernier en principal, intérêts et autres accessoires à la date de cet incident de paiement.*

A défaut, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de cet incident et la date à laquelle elle en a été informée.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. » ;

L'article 26 du même acte uniforme énonce : « La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent acte uniforme.

Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal. » ;

Il ressort de la combinaison de ces dispositions que la caution est tenue de la même manière que le débiteur principal.

Toutefois, les pénalités et intérêts de retard ne peuvent pas lui être réclamés lorsque le créancier ne l'a pas régulièrement informé de l'état d'endettement du débiteur principal après la mise en demeure adressée à celui-ci ;

En l'espèce, la société CREDIT ACCESS prétend avoir suivant courrier en date du 04 avril 2018, informé la caution de la défaillance de la débitrice principale, Madame KOUAKOU Adjoua Chantal ;

Or, l'examen minutieux dudit courrier révèle qu'il a été déchargé par KACOU AMBROSIO, le 05/04/18, sans autre précision ;

Il s'ensuit que la société CREDIT ACCESS SA ne fournit pas la preuve que ledit courrier a été effectivement notifié à la caution ;

En application des textes susvisés, le demandeur ne peut être tenu des pénalités de retard et des intérêts de droit ;

Il résulte de la page N°2 de la requête aux fins d'injonction de payer du 14 janvier 2019 et enregistrée au greffe du tribunal de ce siège le 15 janvier 2019 sous le numéro 0145/2019 que le capital impayé dû s'élève à 3.163.716 FCFA tandis que les intérêts sur crédit et les pénalités de retard sont respectivement fixés à 343.697 FCFA et 1.972.874 FCFA ;

La caution n'étant pas régulièrement informée de la défaillance de la débitrice principale, celle-ci ne peut être tenue que du montant du capital impayé c'est-à-dire la somme de 3.163.716 FCFA ;

Toutefois, l'exonération des intérêts et pénalités de retard n'ont aucune incidence sur la certitude de la créance ;

Il sied en conséquence de dire l'opposition partiellement fondée et la demande en recouvrement partiellement fondée et de condamner Monsieur KAKOU Kissi Marcel, en sa qualité de caution à payer ledit montant à la société CREDIT ACCESS SA puis de débouter celle-ci du surplus de sa demande tout en précisant qu'en application de l'article 14 de l'acte uniforme susvisé, la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer, de sorte qu'il n'est point nécessaire de rétracter ladite ordonnance ;

Sur les dépens

Les demandeurs, succombant, il sied de leur faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Madame KOUAKOU Adjoua Chantal, irrecevable en son opposition pour cause de recours tardif ;

Reçoit Monsieur KAKOU Kissi Marcel en son opposition ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit la société CREDIT ACCESS SA partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne Monsieur KAKOU Kissi Marcel, en sa qualité de caution solidaire, à payer le montant de 3.163.716 FCFA à la société CREDIT ACCESS SA ;

Déboute la société CREDIT ACCESS SA du surplus de sa demande

dirigée contre Monsieur KAKOU Kissi Marcel ;
Condamne les demandeurs à l'opposition aux entiers dépens.
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.
Et ont signé le Président et le Greffier. /.

N°03397 56



D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19. XII. 2011.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N° 1800..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

